

- 3° le secteur de l'immobilier (achat, vente et location);
 4° le secteur de production d'énergie non renouvelable (eau, gaz, électricité);
 5° les organisations professionnelles et interprofessionnelles;
 6° les débits de boissons, à l'exception des cafés-restaurants et des snacks ainsi que de ceux qui sont annexés à un hôtel;
 7° les laboratoires d'analyses médicales;
 8° les saunas. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 février 1997.

Le Ministre des Finances,
 Ph. MAYSTADT

La Ministre de l'Emploi et du Travail,
 Mme M. SMET

Le Ministre des Classes moyennes,
 K. PINXTEN

- 3° de immobiliënsector (koop, verkoop en verhuur);
 4° de niet-hernieuwbare energieproductiesector (water, gas, elektriciteit);
 5° de beroeps- en interprofessionele organisaties;
 6° de drankgelegenheden, met uitzondering van de café-restaurants, de snacks en de drankgelegenheden die deel uitmaken van een hotel;
 7° de laboratoria voor medische analyses;
 8° de sauna's. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

Brussel, 17 februari 1997.

De Minister van Financiën,
 Ph. MAYSTADT

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
 Mevr. M. SMET

De Minister van Kleine en Middelgrote Ondernemingen,
 K. PINXTEN

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP - COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 97 - 354

[97/35199]

4 FEBRUARI 1997. — Decreet houdende wijziging van het decreet van 28 januari 1977 tot bescherming van de namen van de openbare wegen en pleinen (1)

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Dit decreet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 127 van de Grondwet.

Art. 2. Aan artikel 4, 1°, van het decreet van 28 januari 1977 tot bescherming van de namen van de openbare wegen en pleinen wordt de volgende zin toegevoegd:

« Uitzondering wordt gemaakt voor het verbeteren van taal- en spelfouten, waarbij een eenvoudig advies van de provinciale commissie voor plaatsnaamgeving volstaat om bedoelde aanpassing uit te voeren; ».

Art. 3. Dit decreet treedt in werking de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 4 februari 1997.

De minister-president van de Vlaamse regering,
 L. VAN DEN BRANDE

De Vlaamse minister van Cultuur, Gezin en Welzijn,
 L. MARTENS

(1) Buitengewone zitting 1995:

Stuk. — Voorstel van decreet: 104 - Nr. 1.

Zitting 1996-1997:

Stuk. — Verslag: 104 - Nr. 2.

Handelingen. — Bespreking en aanneming. Vergaderingen van 15 januari 1997.

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 97 — 354

[97/35199]

**4 FEVRIER 1997. — Décret modifiant le décret du 28 janvier 1977
relatif à la protection de la dénomination des voies et places publiques (1)**

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière telle que visée à l'article 127 de la Constitution.

Art. 2. A l'article 4, 1^o, du décret du 28 janvier 1977 relatif à la protection de la dénomination des voies et places publiques, la phrase suivante est ajoutée;

« Exception est faite pour la correction des fautes de langue et d'orthographe, pour laquelle un simple avis de la commission provinciale de Toponymie suffit pour exécuter l'adaptation précitée; ».

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 4 février 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,

L. MARTENS

(1) *Session extraordinaire 1995 :*

Document. — Proposition de décret : 104 - N° 1.

Session 1996-1997 :

Document. — Rapport : 104 - N° 2.

Annales. — Discussion et adoption. Séances du 15 janvier 1997.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

[S - C - 96/29403]

F. 97 — 355

7 OCTOBRE 1996. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, modifiée en dernier lieu par le décret de la Communauté française du 22 décembre 1994;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, modifié en dernier lieu par le décret de la Communauté française du 10 avril 1995;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit;

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, modifié par les décrets du 22 décembre 1994 et du 10 avril 1995;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 1995;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} février 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur, dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 31 mars 1981;